

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire**

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la [loi modifiée du 10 août 1991](#) sur la profession d'avocat;

Vu en particulier l'article 37-1 de cette loi;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### Arrêtons :

#### Article unique.

L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est modifié comme suit :

« Art. 9.

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à ~~cinquante-huit~~ **soixante quatre** euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le Bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à ~~quatre-vingt-sept~~ **quatre vingt seize** euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.»

#### Exposé des motifs

L'assistance judiciaire constitue une garantie indispensable pour permettre aux justiciables qui ne disposent pas de ressources suffisantes<sup>1</sup> d'avoir recours à un avocat pour obtenir des conseils juridiques et pour défendre leurs intérêts devant les cours et tribunaux.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Vu l'importance de cette mission, il est proposé de la revaloriser en procédant à une augmentation du taux horaire de l'assistance judiciaire.

L'augmentation proposée de 10 % du taux correspond à une revendication réitérée des barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

Il convient de noter que les taux horaires applicables aux prestations des avocats travaillant sous le régime de l'assistance judiciaire ne sont pas soumis à l'indexation et que leur dernière augmentation remonte à l'année 2011<sup>2</sup>.

Si les taux avaient été soumis à l'indexation ces dernières années, ils seraient actuellement légèrement supérieurs aux montants tels que proposés dans la modification.

Par conséquent, il est proposé d'augmenter les taux horaires précités étant donné que ces valeurs ne correspondent plus, aujourd'hui, à ce qu'elles correspondaient en 2011.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement propose, pour soutenir les avocats travaillant sous le régime de l'assistance judiciaire, d'augmenter les taux horaires précités qui sont prévus par l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire comme suit:

- L'ancien taux horaire de 87 euros pour les avocats inscrits à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacé par un nouveau taux horaire de 96 euros
- Pour les avocats qui ne sont pas inscrits à une des listes visées sous 1. ou sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'ancien taux horaire de 58 euros est remplacé par un nouveau taux horaire de 64 euros.

#### Commentaire de l'article unique

Comme indiqué dans les motifs exposés ci-dessus, la modification de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire a comme but d'augmenter les taux horaires prévus par cet article pour les prestations d'avocats effectuées dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Par conséquent, il est proposé de remplacer, dans le premier alinéa de l'article 9, les mots "cinquante huit" et "quatre vingt sept" par les mots "**soixante quatre**" et "**quatre vingt seize**" respectivement.

---

<sup>2</sup> Article 2 du règlement grand-ducal du 30 décembre 2011 modifiant: 1) le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice; 2) le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

## Version coordonnée

### **Art. 9.**

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le Bâtonnier, à la liste visée sous 1. ou à celle visée sous 4. de l'article 8, paragraphe (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre vingt seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.»



## Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

### Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal sous examen comporte en son article unique une disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

En effet, l'article unique du règlement grand-ducal précité propose d'augmenter le taux horaire de l'assistance judiciaire de 10%, à savoir de 58 à 64 euros pour les avocats et de 87 à 96 euros pour les avoués.

En 2017, les dépenses liées à l'assistance judiciaire étaient d'un montant de 9.114.645,00 euros.

En 2018 les dépenses liées à l'assistance judiciaire étaient de l'ordre de 6.572.492,00 euros.

En 2019 ces dépenses s'élevaient à 6.346.188,00 euros.

Les dépenses de l'année 2017 étaient exceptionnellement plus élevées en raison du fait de l'existence d'un retard accumulé au niveau de la taxation des dossiers d'assistance judiciaire lors des années précédentes.

En 2017, les efforts faits par le service AJ pour rattraper ce retard a eu pour conséquence que le nombre de dossiers traités était plus élevé que d'habitude ce qui a provoqué une augmentation des dépenses pour cette année.

Selon les informations fournies par le service de comptabilité du Ministère de la Justice, les dépenses s'élèvent, en moyenne, à plus ou moins 6.500.000,00 par année.

L'augmentation des taux horaires tels que projetée par l'avant-projet de règlement grand-ducal précité aura probablement pour effet d'augmenter les dépenses budgétaires pour l'assistance judiciaire de 10% (plus ou moins 650.000,00 euros) à un montant de 7.150.000 euros par année.